Dispositions Générales



Assurance Automobile

Référence : DG_Auto_ACHEEL_STD_Mars_2022

Acheel

Sommaire

		Ce que l'Assureur garantit également	18
Sommaire	2	Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions génér figurant page 23 :	ales 19
Merci de votre confiance !	4	Garantie Dommages tous accidents	19
Légende	5	Ce que l'Assureur garantit	19
Legende	,	Ce que l'Assureur garantit également	19
Tableau récapitulatif des garanties	6	Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions génér figurant page 23 :	ales 19
Les garanties de base	8		
Garanties Responsabilité Civile	8	Les garanties optionnelles	21
Qui est assuré ?	8	Option Indemnisation Plus	21
Ce que l'assureur garantit	8	Cas général	21
Ce que l'assureur garantit également	8	Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une	ou
Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions gén		location avec option d'achat	21
figurant page 23 :	10	Option Contenu et équipements	21
Garantie Défense Civile et Avance sur indemnité	11	Ce que l'Assureur garantit	21
Garantie Défense Pénale et Recours suite à un acci		Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions génér	ales
Qui bénéficie de la garantie ?	11	figurant page 23 :	22
Quel est notre rôle ?	11	Équipements	22
Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions gén figurant page 23 :	12	Les exclusions générales	23
Les modalités d'application de cette garantie	12	Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?	25
Frais pris en charge	12	ou's exercent vos garanties (etendue territoriale):	23
L'Assureur ne prend pas en charge :	13	L'indemnisation	26
Que faire en cas de désaccord entre vous et le	4.4	Que devez-vous faire en cas de sinistre?	26
gestionnaire sinistre ?	14	Comment est déterminée l'indemnité ?	27
Que faire en cas de conflits d'intérêts ?	14	Vous avez causé des dommages à autrui	27
La subrogation	14	Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à	la
L'étendue de vos garanties dans le temps	14	suite d'un événement garanti	28
Garantie Conducteur	15	Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	30
Qui bénéficie de la garantie ?	15	Notre droit de recours contre un responsable	31
Ce que l'Assureur garantit	15	La vie du contrat	31
Calcul de l'indemnité	15		
Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable	15	Le risque assuré	31
Versement immédiat en cas de décès	15	Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences	31
Choix de l'option avec franchise	16	La déclaration de vos autres assurances	32
Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions géne		Le véhicule change de propriétaire	32
figurant page 23 :	16	Votre cotisation	33
Garantie Bris de glaces	16	Quand devez-vous payer la cotisation ?	33
Ce que l'Assureur garantit	16	Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pa	s la
Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions géne figurant page 23 :	érales 16	cotisation ? La clause de réduction-majoration (bonus/malus)	33 33
Garantie Catastrophes naturelles	17	La révision du tarif	35
Garantie Catastrophes technologiques	17	Début et Fin de Contrat	35
Garantie Attentats et Actes de terrorisme	17	Quand commence le contrat ?	35
Garantie Incendie - Forces de la nature	17	Pour quelle durée ?	36
Ce que l'Assureur garantit	17	Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	
Ce que l'Assureur garantit également	18	Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelle	
Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions géne		Clauses d'usage et de categorie socioprofessionnelle Clauses d'usage du véhicule assuré (définitions)	s 39 39
figurant page 23 :	18	Clauses de catégories socioprofessionnelles	40
Garantie Vol	18	Autres clauses	40
Ce que l'Assureur garantit	18	Dispositions diverses	41
		Dispositions diverses	42



42	Convention de preuve	4.
44	La protection de vos données personnelles	47
44	A . The late of the state of th	
44		ητ 5(
46	400 9m amaro nosbonasanse anne anne a combo	
46	Lexique	53
e 46		
	44 44 44 46 46	La protection de vos données personnelles Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnemer des garanties Responsabilité civile dans le temps Lexique



Merci de votre confiance!

Votre contrat se compose :

- des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des **Dispositions Particulières** qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Dispositions Générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.
- " **L'assureur** " dans le texte qui suit désigne Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.
- " Nous " désigne Acheel.
- "Le gestionnaire de sinistre " désigne AIKAN.
- " Vous " désigne le souscripteur sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Allianz IARD est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Pour que tout soit clair entre nous, reportez vous aux définitions des termes du contrat prévues au lexique en fin de document.



LES GARANTIES DE BASE	C1	C2	С3
Responsabilité civile	⊘	⊘	⊘
Défense civile et avance sur indemnité	⊘	Ø	⊘
Défense pénale et recours suite à accident	⊘	⊘	⊘
Garantie Conducteur	⊘	⊘	⊘
Bris des glaces		⊘	⊘
Catastrophes naturelles		⊘	⊘
Catastrophes technologiques		⊘	Ø
Attentats		⊘	⊘
ncendie - Forces de la nature		⊘	Ø
/ol		⊘	⊘
Dommages tous accidents			⊘

LES GARANTIES OPTIONNELLES	C1	C2	C3
Option Indemnisation Plus			⊘
Valeur d'achat 24 mois puis valeur à dire d'expert majorée de 25% à 40% suivant l'âge du véhicule avec une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 euros.			
Option Contenu et équipements			⊘

Légende



: Selon indications figurant aux Dispositions Particulières



Tableau récapitulatif des garanties

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

GARANTIES	MONTANT PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Responsabilité civile - Dommages corporels - Dommages matériels et immatériels dont : • Dommages aux aéronefs (Responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	Sans limitation de somme 100 000 000 € 1 500 000 €	Voir Dispositions Particulières
Dommages résultant d'une atteinte l'environnement accidentelle dont Frais d'urgence	1 500 000 € 50 000 €	
Préjudice écologique dont Frais de prévention du préjudice écologique	1500 000 € 50 000 €	10 % de l'indemnité due avec mini 600 € - maxi 1 500 €
Défense civile et avance sur indemnité	Voir page 11	Voir page 11
Défense pénale et recours suite à accident	Voir page 11 à 14	Voir page 11 à 14
Garantie Conducteur - Indemnisation en Droit commun	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
Bris des glaces - Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toit vitré (ouvrant ou non), feux avant	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur à dire d'expert	Voir Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Réglementaire
Catastrophes technologiques – Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Sans franchise
Attentats	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus	Voir Dispositions Particulières
Incendie - Forces de la nature - Véhicule assuré - Dommages électriques - Dépannage remorquage	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus 2 200€ TTC 250 € TTC	Voir Dispositions Particulières
Vol - Véhicule assuré - Dépannage remorquage - Autres frais de récupération	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus 250 € TTC 250 € TTC	Voir Dispositions Particulières



Dommages tous accidents – Véhicule assuré – Dépannage remorquage	Valeur à dire d'expert ou Option Indemnisation Plus 250 € TTC	Voir Dispositions Particulières
Option Indemnisation Plus Véhicule désigné aux Dispositions Particulières :		
- de 24 mois ou plus	Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Voir Dispositions Particulières
- de plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois	Valeur à dire d'expert +25%	
- De plus de 84 mois	Valeur à dire d'expert +40% Valeur minimum d'indemnisation de 3 000€	
Option Contenu et équipements	Voir Dispositions Particulières	Sans franchise



Les garanties de base

Les garanties dont vous bénéficiez sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières.

I. Garanties Responsabilité Civile

1. Qui est assuré?

On entend par « vous »:

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée ou non, ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré. Toutefois, nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé pour l'ensemble des indemnités que nous avons dû verser en application des dispositions de l'article R211-13 du Code des assurances
- les passagers du véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants,
- l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.

2. Ce que l'assureur garantit

Lorsque votre responsabilité civile est engagée, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) causés à autrui par :
 - o un accident, un incendie ou une explosion,
 - o une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route (dans les limites indiquées au tableau récapitulatif des garanties).

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois:

La garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 09 août 2016.

3. Ce que l'assureur garantit également

L'aide bénévole

L'assureur garantit votre responsabilité civile lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré (panne ou accident), vous causez des dommages en portant assistance à autrui ou en bénéficiant vous-même d'une aide, y compris en cas de remorquage occasionnel.



L'assureur prend également en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, de vos vêtements et ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole des blessés.

La conduite à l'insu par un de vos enfants mineurs

L'assureur garantit la responsabilité civile de votre enfant mineur, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, les dommages seront réglés au tiers mais nous vous réclamerons une **franchise de 750 € par sinistre**.

Le prêt du véhicule assuré

L'assureur garantit la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en tant que propriétaire, en raison de dommages corporels et/ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule, lorsque ces dommages sont liés à un vice caché ou à un défaut d'entretien du véhicule.

Votre faute inexcusable en qualité d'employeur

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale),
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - o pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - o pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.



Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3, et L241-5-1 du même code demeurent exclus de la garantie.

Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles sont également exclus de la garantie.

Responsabilité civile de l'employeur

L'Assureur garantit la Responsabilité civile de l'employeur, de l'état ou d'une collectivié locale lorsqu'elle est recherchée la suite d'un sinistre garanti par le contrat et provoqué par l'assuré au cours d'un déplacement professionnel. Cette extension de garantie est subordonnée à l'existence dans le contrat d'assurance, au moment du sinistre, d'une clause d'usage du véhicule assuré conforme à la nature des déplacements effectués.

Responsabilité civile des sociétés de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD)

L'Assureur garantit la Responsabilité civile que peut encourir la société de Crédit-bail, en raison des dommages causés à autrui, dans la réalisation desquels est impliqué le véhicule dont elle est propriétaire. En conséquence, nous renonçons à tout recours à l'encontre de cette société, si sa responsabilité venait à être recherchée à la suite d'un sinistre causé par le véhicule garanti.



Important

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets automatiquement au plus tard 30 jours après la déclaration de vol aux autorités compétentes sauf si elle a été transférée sur un véhicule de remplacement.



Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle du contrat, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

4. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- 1. Les dommages subis par :
 - le conducteur du véhicule assuré (ces dommages font l'objet de la garantie Conducteur),
 - les auteurs, coauteurs ou complices de vol du véhicule assuré,
 - vos salariés ou préposés victimes, pendant leur service, d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique, sauf faute inexcusable.
 - les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
 - les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au
 conducteur du véhicule assuré. Toutefois, l'assureur garantit la responsabilité que vous pouvez
 encourir en tant que gardien du véhicule assuré du fait des dommages résultant d'incendie ou
 d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé pour la partie dont vous n'êtes pas
 propriétaire.
 - le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule.
 - les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A211-3 du Code des assurances et notamment lorsqu'ils ne sont pas transportés :
 - o à l'intérieur d'un véhicule de tourisme ou de transport en commun,
 - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée ou d'un plateau muni de ridelles d'un véhicule utilitaire. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers, conducteur non compris, dont 5 maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
- La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique.
- 3. Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
- 4. Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 5. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.
 - Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :
 - Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.
 - Concentrations touristiques: Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



II. Garantie Défense Civile et Avance sur indemnité

- En cas d'accident de la circulation lorsque la garantie Responsabilité civile prévue au chapitre présent
 (paragraphe I) vous est acquise, l'Assureur assume votre défense civile devant toutes juridictions en cas d'action
 judiciaire mettant en jeu simultanément vos intérêts et les siens. Les modalités d'application de cette garantie
 figurent au chapitre « L'indemnisation », paragraphe II.1.a des présentes Dispositions Générales.
 L'Assureur peut également, à l'occasion de cette action judiciaire, se charger de présenter votre réclamation
 personnelle, dans la mesure où la responsabilité civile d'un tiers serait partiellement engagée.
- Dans le cadre où le sinistre relève de la convention IRSA régissant les relations des assureurs entre eux,
 l'Assureur vous fait l'avance de l'indemnité pour les dommages matériels causés à votre véhicule, par un tiers identifié et assuré au titre de sa responsabilité civile automobile obligatoire, en cas de responsabilité totale ou partielle de sa part.
 - Cette avance tient compte de votre part de responsabilité.

III. Garantie Défense Pénale et Recours suite à un accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Acheel France

128 rue La Boétie

75008 Paris

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

1. Qui bénéficie de la garantie?

On entend par « vous »:

- le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur autorisé,
- toute personne transportée dans le véhicule assuré,
- si le contrat est souscrit par une société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs gérants et préposés,
- ainsi que les ayants droit de ces personnes.

2. Quel est notre rôle?

En cas d'accident de la circulation impliquant le véhicule assuré, le gestionnaire sinistre AIKAN vous apporte aide et assistance pour :

Assurer votre défense

Lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales devant les tribunaux répressifs alors que le véhicule assuré est utilisé dans les conditions prévues par ce contrat.

Exercer votre recours

Lorsque vous êtes victime de dommages imputables à un tiers.

Le gestionnaire sinistre assure également votre défense à la suite d'une infraction aux règles de la circulation relevée contre vous en qualité de conducteur du véhicule assuré et commise pendant la durée de validité du présent contrat.



Le gestionnaire sinistre s'engage :

- à vous informer sur l'étendue de vos droits, et vous donner tous avis et conseils afin de les faire valoir,
- à mettre en œuvre tous les moyens amiables ou judiciaires de nature à obtenir l'indemnisation de votre préjudice.

3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.
- Les accidents survenus :
 - lorsque vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou lorsque vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,
 - sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

4. Les modalités d'application de cette garantie

Afin de faire valoir vos droits, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice, à défaut le gestionnaire sinistre ne pourrait instruire votre dossier.

L'assureur ne prend pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de sa part,

• nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Vous devez recueillir l'accord préalable du gestionnaire sinistre :

• avant de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ou avant d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci.

À défaut, les frais en découlant resteront à votre charge. Cette exception ne s'applique pas si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.

Si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures,

• avant d'accepter de la partie adverse une indemnité qui vous serait offerte directement.

À défaut, si l'assureur a engagé des frais, ils seraient mis à votre charge dans la mesure où il serait dans l'impossibilité de les récupérer.

5. Frais pris en charge

L'Assureur prend en charge, dans la limite de 10 000 \P TTC par sinistre :

• les honoraires d'expertise,



- les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits,
- les dépens sauf si vous succombez à l'action et que vous devez les rembourser à votre adversaire.

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix.** Sur demande écrite de votre part, le gestionnaire sinistre peut vous mettre en relation avec un avocat qu'il connaît.

Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et représente.

L'Assureur prendra en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants figurant dans le tableau ci-après et ce, pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier, la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 € TTC	
Démarches amiables	350 € TTC	
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 € TTC	
Commissions administratives	350 € TTC	
Référé et juge de l'exécution	500 € TTC	
Juge de proximité	500 € TTC	
Tribunal de police - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile de 5° classe	350 € TTC 500 € TTC	
Tribunal correctionnel - sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	700 € TTC 800 € TTC	
Tribunal judiciaire : enjeu inférieur à 10 000€	700€ TTC	
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700€ TTC	
Tribunal judiciaire : enjeu supérieur à 10 000€ ou demande indéterminée, Tribunal de commerce, Tribunal des affaires de Sécurité sociale, Tribunal administratif	1 000€ TTC	
Cour d'appel	1 000 € TTC	
Cour d'assises	1 500 € TTC	
Cour de cassation, Conseil d'État, juridictions européennes	1 700 € TTC	

Les frais et honoraires d'expertise judiciaire sont pris en charge à concurrence de 3 050 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond maximum par litige).

6. L'Assureur ne prend pas en charge:

- Les sommes de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous devez les rembourser à votre adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.
- Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans accord préalable du gestionnaire sinistre, sauf si vous justifiez d'une urgence à les avoir engagés.



- Les honoraires de résultat.
- Les droits proportionnels.
- Les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 € TTC.

7. Que faire en cas de désaccord entre vous et le gestionnaire sinistre ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et le gestionnaire sinistre au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fonds.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à charge de l'Assureur.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fonds, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou le gestionnaire sinistre, l'Assureur vous indemnisera des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans les limites prévues au chapitre présent, paragraphe III.5.

8. Que faire en cas de conflits d'intérêts?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et l'Assureur (par exemple, s'il est amené à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous lui avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, l'Assureur prend en charge les frais et honoraires d'un avocat dans les limites prévues au chapitre présent, paragraphe III.5.

9. La subrogation

En vertu des dispositions des articles L121-12 et L127-8 du Code des assurances, l'Assureur se substitue à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes qu'il a payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

10. L'étendue de vos garanties dans le temps

L'Assureur prend en charge les litiges :

- dont le fait générateur (fait, événement ou situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre
 contrat. L'Assureur prend néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet
 de votre contrat, si vous lui apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette
 date,
- que vous lui déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.



IV. Garantie Conducteur

1. Qui bénéficie de la garantie?

On entend par « vous »:

- tout conducteur autorisé du véhicule assuré,
- le souscripteur du contrat, son conjoint/partenaire lié par un PACS ou concubin ou toute personne désignée comme conducteur aux Dispositions Particulières, lorsqu'ils conduisent pour des déplacements privés un véhicule terrestre à moteur loué ou emprunté n'appartenant à aucune de ces personnes.

2. Ce que l'Assureur garantit

En cas d'accident de la circulation, que vous soyez responsable ou non, d'incendie, d'explosion ou de phénomène naturel, dans lequel le véhicule assuré ou un véhicule à 4 roues de moins de 3,5 t que vous avez loué ou emprunté est impliqué, l'Assureur vous indemnise, ou indemnise vos ayants droit en cas de décès, de tous les préjudices résultant des dommages corporels que vous avez subis.

3. Calcul de l'indemnité

La somme assurée (indiquée aux Dispositions Particulières) est une limite de garantie. Il ne s'agit donc pas d'un capital dont le montant est automatiquement dû, même en cas de décès.

L'indemnité est calculée selon les règles du droit commun français, c'est-à-dire selon les règles habituellement retenues par les cours et tribunaux français en matière d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, quel que soit le lieu du sinistre, dans la limite de la somme figurant aux Dispositions Particulières.

Elle s'entend après déduction des prestations de caractère indemnitaire versées ou dues par les organismes sociaux, l'employeur, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ou tous autres tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

En cas de décès, la garantie s'applique, dans la limite de la somme assurée, à la réparation du préjudice subi par vos ayants droit, calculé selon les règles du droit commun français.

4. Versement d'une avance en présence d'un tiers responsable

Lorsque le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, l'indemnité telle qu'elle est définie précédemment est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie auprès d'un tiers responsable.

L'offre provisionnelle est obligatoirement faite dans le délai de 8 mois à compter de l'accident lorsque l'Assureur n'a pas eu connaissance de la consolidation de la victime dans les 3 mois suivant l'accident.

Si le montant de la réparation reçue au titre du recours est inférieur à l'avance, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence.

5. Versement immédiat en cas de décès

Si le conducteur décède à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou d'un phénomène naturel impliquant le véhicule assuré, l'Assureur verse immédiatement 3 000 € aux ayants droit après présentation du certificat de décès. Ce versement est à valoir sur l'indemnité mais il ne constitue pas une renonciation de sa part à l'application éventuelle d'une non-garantie ou d'une exclusion de garantie.



6. Choix de l'option avec franchise

Lorsque vous choisissez une option qui fait apparaître une franchise :

- celle-ci s'applique sur le seul poste de préjudice « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique
 », les autres postes de préjudice sont donc indemnisés sans franchise;
- cette franchise est relative, c'est-à-dire que :

dans le cas d'une « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » inférieure ou égale au taux indiqué, l'Assureur ne verse aucune indemnité au titre de ce poste de préjudice.

En revanche, pour toute « Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique » supérieure à ce taux, l'Assureur vous indemnise intégralement dans la limite de la somme assurée.

7. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Votre dommage corporel (ou décès) si, au moment de l'accident, vous n'êtes pas le conducteur autorisé du véhicule assuré, exception faite pour votre enfant mineur en cas de conduite à l'insu.
- Votre dommage corporel (ou décès) lorsque, au moment de l'accident :
 - vous êtes en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
 - ou vous avez refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états,

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'un de ces états.

V. Garantie Bris de glaces

1. Ce que l'Assureur garantit

Quelle que soit la cause des dommages, la réparation ou le remplacement :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit vitré (ouvrant ou non),
- de l'ensemble des feux avant.

Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les rétroviseurs, l'ensemble des feux arrière.
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et manque à gagner.



VI. Garantie Catastrophes naturelles

(articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances)

L'Assureur indemnise les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constituée par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel. Le montant en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

VII. Garantie Catastrophes technologiques

(articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Conformément à l'article L128-2 du Code des assurances, l'Assureur indemnise les dommages matériels subis par le véhicule assuré causés par un accident déclaré catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les conditions prévues par la loi no 2003-699 du 30 juillet 2003.

VIII. Garantie Attentats et Actes de terrorisme

(article L126-2 du Code des assurances)

L'Assureur indemnise les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré et causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tels que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal. Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie-Forces de la nature, Bris des glaces, Vol ou Dommages tous accidents. Elle s'exerce dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie.

IX. Garantie Incendie - Forces de la nature

1. Ce que l'Assureur garantit

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- d'un incendie (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion, y compris suite à actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires,
- de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique ou électronique causée par une combustion interne,
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade, de la chute de la foudre, de l'action de la grêle, du poids de la neige, de la chute de neige ou glace des toits, d'une avalanche, d'une inondation, d'un glissement ou affaissement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.



2. Ce que l'Assureur garantit également

- les frais d'extinction et de sauvetage, en cas d'incendie du véhicule assuré ou du véhicule d'un tiers,
- les frais de dépannage sur les lieux du sinistre,
- les frais de remorquage jusqu'au garage agréé ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement ou jusqu'au garage de votre choix.

3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les dommages résultant des brûlures causées par les fumeurs.
- Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule
- Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, tubes électriques.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Vol et Dommages tous accidents.
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
- Les dommages subis par les équipements, les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).

X. Garantie Vol

1. Ce que l'Assureur garantit

La disparition, la destruction ou la détérioration du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments volés indépendamment s'il entre dans la définition du véhicule assuré, résultant directement d'un vol ou d'une tentative de vol.

Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués :

- en cas de tentative de vol ou si le véhicule est retrouvé après vol, par des traces matérielles relevées sur le véhicule par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique,
- en cas de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule, par toutes détériorations liées à la pénétration dans le véhicule par effraction, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Si les clefs ont été laissées dans ou sur le véhicule, l'indemnité devant vous revenir sera réduite de 20 %.

Cette limitation n'est pas applicable en cas d'effraction du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou s'il y a eu soustraction frauduleuse ou détournement du véhicule par ruse lors des essais en vue de la vente, ou avec violences.

2. Ce que l'Assureur garantit également

- les vols commis par vos préposés pendant leur service à condition qu'une plainte ait été déposée contre eux,
- le remboursement des frais de dépannage et de remorquage jusqu'au garage agréé, jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement, ou jusqu'au garage de votre choix.
- les frais exposés avec notre accord pour la récupération du véhicule assuré,
- le remboursement du coût de la carte grise du véhicule volé.



3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les actes de vandalisme, sauf si les détériorations sont commises à l'occasion du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré ou de l'un de ses éléments.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats et Dommages tous accidents.
- Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit,ou avec leur complicité.
- Les conséquences d'une escroquerie ou d'un abus de confiance (sauf s'il a lieu lors des essais en vue de la vente du véhicule assuré), tels que définis par le Code pénal.
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
- Les vols et détériorations des équipements, des objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).

XI. Garantie Dommages tous accidents

1. Ce que l'Assureur garantit

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant directement :

- de collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- de choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal, etc.) distinct du véhicule assuré,
- de renversement sans collision préalable,
- de vandalisme, c'est-à-dire de dégradations volontaires commises par des tiers y compris lorsque ces événements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- de transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce.

2. Ce que l'Assureur garantit également

Les frais de dépannage sur le lieu de l'accident et de remorquage jusqu'au garage agréé ou jusqu'au garage ou concessionnaire de la marque du véhicule le plus proche du lieu de l'événement, ou jusqu'au garage de votre choix.

3. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
 - est en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente, susceptible d'être sanctionné pénalement,
- o us 'il a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure, à un vice propre du véhicule assuré connus de vous ou à un événement antérieur.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats et Vol.
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.
- Les dommages limités aux événements couverts au titre de la garantie Bris des glaces.
- Les dommages faisant l'objet des garanties Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques.
- Les dommages limités aux seuls pneumatiques.
- Les dommages subis par les équipements, les objets et marchandises transportés par le véhicule assuré (ils peuvent faire l'objet de l'option Contenu et équipements).



- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant directement de collision avec un ou plusieurs autres véhicules, lors d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers identifié et assuré auprès d'une compagnie adhérant à la convention IRSA (ils font l'objet de la garantie Défense civile et avance sur indemnité, voir chapitre présent, paragraphe II).
- Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.
 - Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :
 - Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.
 - Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.



Les garanties optionnelles

I. Option Indemnisation Plus

Cette option, lorsqu'elle est choisie, bénéficie uniquement au véhicule désigné aux Dispositions particulières. Elle ne s'applique pas aux remorques, caravanes et appareils terrestres attelés ou portés.

Cas général

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières est évalué comme suit :

Montant maximum d'indemnisation au jour du sinistre	Ancienneté du véhicule désigné aux Dispositions particulières depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise)	
Valeur d'achat (ou valeur à dire d'expert si celle-ci est plus élevée)	Jusqu'à 24 mois	
Valeur à dire d'expert +25%	Plus de 24 mois et jusqu'à 84 mois	
Valeur à dire d'expert +40%	Plus de 84 mois	
Une valeur minimum d'indemnisation de 3 000 € est garantie quelle que soit la valeur à dire d'expert du véhicule désigné aux Dispositions particulières		

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques).

Cette indemnité est versée à la société financière, propriétaire du véhicule, sur une base Hors Taxes. Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous versons la différence.

En tout état de cause, cette différence vous est versée TVA comprise, sauf si vous récupérez la TVA. La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

II. Option Contenu et équipements

1. Ce que l'Assureur garantit

- les objets, effets personnels, bagages et équipements de loisirs,
- le matériel professionnel,
- les marchandises nécessaires à votre activité professionnelle :



- transportés dans le véhicule assuré, dans le coffre de toit ou arrimés au véhicule assuré lorsqu'ils sont endommagés ou volés en même temps que le véhicule au titre d'un événement garanti et indemnisé pour le véhicule lui-même;
- transportés dans le véhicule ou le coffre de toit lorsqu'ils sont volés sans le véhicule assuré mais condition qu'il y ait effraction du véhicule et/ou du coffre de toit ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou violences.

Les vols commis par vos préposés pendant leur service sont garantis à condition qu'une plainte ait été déposée contre

Le contenu est couvert à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise. L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (Cf. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option contenu et équipements).

2. Ce qui n'est pas garanti en plus des exclusions générales figurant page 23 :

- Les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux.
- Les marchandises transportées à titre onéreux.
- Les animaux transportés.
- Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit ou avec leur complicité.

3. Équipements

Les garanties souscrites pour le véhicule assuré sont étendues aux équipements.

Toutefois le vol des équipements sans vol du véhicule assuré n'est garanti qu'à condition qu'il y ait également des dommages indemnisés pour le véhicule lui-même, sauf s'il s'agit du vol isolé des roues.

Les équipements sont couverts à concurrence du montant indiqué aux Dispositions particulières sans application de franchise.

L'indemnisation est versée déduction faite de la vétusté (Cf. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option Contenu et équipements).



Les exclusions générales

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, l'Assureur ne garantit jamais :

- Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances, pour la garantie de la Responsabilité civile).
- Les amendes et les frais s'y rapportant.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de : la guerre civile ou étrangère,

d'un conflit armé international ou non international, tels que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux, d'invasion,

de l'explosion de munitions de guerre.

On entend par:

<u>Conflit armé international</u>: Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

<u>Conflit armé non international</u>: Existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

Invasion: Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- au conducteur détenteur d'un permis de conduire qui nous a été déclaré à la souscription ou au renouvellement du contrat :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger);
 - ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs);
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu par votre enfant mineur (voir chapitre « Les garanties », paragraphe I.3),
- en cas de conduite accompagnée, dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée. Sous réserve de notre accord préalable, l'apprenti conducteur bénéficie de toutes les garanties du contrat,
- o lorsque, en votre qualité de commettant :
 - vous êtes trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.
 - La garantie est accordée pour une durée maximum de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.
- Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés, les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur), ou de gaz dans la limite de 70 kg.
- Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
- Le présent contrat ne produit aucun effet :



- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- o lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
 - Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

Acheel

Où s'exercent vos garanties (étendue territoriale) ?

GARANTIES	ÉTENDUES TERRITORIALES
Toutes garanties, sauf particularités prévues ci-après	 France métropolitaine, autres pays membres de l'Union européenne, États du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre, Pays dans lesquels la Carte Internationale d'Assurance Automobile (Carte Verte) est valable, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna pour des séjours de moins de 3 mois.
Responsabilité civile préjudice écologique	France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, îles de Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.
Attentats et actes de terrorisme	Territoire national.
Catastrophes naturelles	– France métropolitaine – Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna.
Catastrophes technologiques	– France métropolitaine – Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.



L'indemnisation

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

I. Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir :

	NATURE DU SINISTRE		
	SINISTRES VOL ET TENTATIVE DE VOL	AUTRES SINISTRES (BRIS DES GLACES, INCENDIE-FORCES DE LA NATURE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, ATTENTATS, CATASTROPHES NATURELLES OU TECHNOLOGIQUES)	
Les délais	– Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 2 jours ouvrés .	 Vous devez nous déclarer votre sinistre par tous moyens, dès que vous en avez connaissance, dans les 5 jours ouvrés. En cas de Catastrophes naturelles, le délai de déclaration est porté à 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel. 	
Les formalités	 Vous devez nous fournir avec la déclaration: le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages (par exemple photos des dommages au véhicule). Nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous. Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations ou remplacement des pièces endommagées sans nous avoir au préalable avisé et sans accord de notre part. Nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais. 		
Vos obligations - Vous devez déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte. - En cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance. - En cas de dommage subi par le véhicule vous devez obligatoirement avant toute répour remplacement des éléments endomma d'organiser les modalités de intervention: évaluation des dommages, expertise, - nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pfaire constater les dommage quand ils font l'objet d'une souscrite. - En cas de dommage subi par le véhicule vous devez obligatoirement avant toute répour remplacement des éléments endommages, expertise, nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pfaire constater les dommage quand ils font l'objet d'une souscrite. - En cas d'accident subi en cours de transpterrestre du véhicule sur le territoire nation devez faire constater par les moyens légaux du transporteur ou des tiers, les dommages		- En cas de dommage subi par le véhicule assuré, vous devez obligatoirement avant toute réparation ou remplacement des éléments endommagés : • prendre contact avec nous afin d'organiser les modalités de notre intervention: évaluation des dommages, expertise, • nous indiquer, avant toute réparation, le lieu où nous pouvons faire constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie	



Important

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement : si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, vous perdrez-votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens



assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

II. Comment est déterminée l'indemnité?

1. Vous avez causé des dommages à autrui

a. Procédures - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, l'Assureur assume votre défense civile dans les conditions prévues au chapitre « Les garanties », paragraphe II. Ainsi, il prend en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Seul l'Assureur a le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de la garantie de l'Assureur.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'Assureur si elle intervient en dehors de lui. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

b. Sauvegarde des droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances (article L. 211-7-1 du Code des assurances);
- les franchises* prévues au contrat;
- les déchéances*, à l'exception de la suspension* régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L 113-9 du Code des assurances);
- les exclusions de garanties prévues aux articles R211-10 et R211-11 du code des assurances :
 - le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré;
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des assurances);
 - du fait des dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre;
 - du fait des dommages causés par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur,
 - o de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.





Important

L'Assureur procédera au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, l'Assureur exercera contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par ses soins.

L'Assureur est également tenu, lorsqu'il invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

2. Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés à la suite d'un événement garanti

a. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et l'Assureur.

S'il y a lieu, l'Assureur fait apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant qu'il désigne, selon les modalités figurant au paragraphe b.

b. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

L'expert que l'Assureur désigne détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées, directement consécutifs au sinistre garanti,
- la valeur du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main d'oeuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous indemniser dans le cadre d'un dommage garanti, déduction faite des franchises éventuelles.

Dans l'hypothèse où vous avez souscrit l'option Indemnisation Plus, le montant susceptible de vous être indemnisé sera celui tel que décrit au paragraphe relatif à l'Option Indemnisation Plus, déduction faite des franchises éventuelles.



Important

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au paragraphe I., les conséquences visées au même paragraphe "Important" viendraient s'appliquer.

Par ailleurs, votre indemnisation s'effectue TVA comprise sauf si vous récupérez la TVA ou si vous ne pouvez justifier d'une facture de réparation acquittée par vos soins.

En cas de désaccord sur l'appréciation des dommages au véhicule ou leur chiffrage, avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé avec le concours de votre expert et de celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord sur le montant de l'indemnisation, ils désignent pour les départager un troisième expert. Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations directement consécutives au sinistre garanti, sous déduction des éventuelles franchises.



En cas de dommage total

Cas général

Lorsque le montant des réparations directement consécutives à l'événement garanti est supérieur à la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

		Sans option indemnisation plus	Avec option indemnisation plus
Vous nous cédez	le véhicule	- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises.	– L'indemnité est égale à la valeur à prévue par l'option indemnisation plus, sous déduction des éventuelles franchises.
	Vous ne le faites pas réparer	- L'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.	- L'indemnité est égale à la valeur prévue par l'option indemnisation plus, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.
Vous ne nous cédez pas le véhicule	Vous le faites réparer	- L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur à dire d'expert déduction faite des éventuelles franchises. - Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.	- L'indemnité est égale au montant des réparations dans la limite de la valeur prévue par l'option indemnisation plus déduction faite des éventuelles franchises. - Elle est versée sur présentation de la facture des réparations.

Si la valeur à dire d'expert est supérieure à la valeur d'achat, l'indemnisation sera basée sur la valeur à dire d'expert.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat.

Le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions Particulières est la société financière. En cas de perte totale du véhicule à la suite d'un événement garanti, l'indemnité à charge de l'Assureur lui sera versée. Cette indemnité est égale à la valeur à dire d'expert.

Si vous avez choisi l'option Indemnisation Plus,

Les éventuelles franchises et, si le véhicule ne nous est pas cédé, la valeur de sauvetage seront déduites. Vous êtes tenu de nous fournir une copie de votre contrat de location, ainsi que du tableau de financement. Si vous ne disposez plus de ces documents, vous vous engagez à les demander à nouveau à la société financière, en justification de sa réclamation, et à nous les transmettre, afin que le règlement puisse s'effectuer dans les meilleurs délais.

c. Dispositions spéciales aux véhicules gravement endommagés ou économiquement irréparables

Dans le cadre d'un événement garanti, l'Assureur prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages tous accidents est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

d. Dispositions spéciales aux éléments garantis au titre de l'option Contenu et équipements

L'indemnité est égale à la valeur de remplacement au jour du sinistre sous déduction d'une vétusté forfaitaire de 1% par mois commencé avec un maximum de 75% sauf pour :

- les marchandises pour lesquelles la valeur de remplacement est égale à leur prix d'achat majoré des taxes non récupérables ou à leur coût de fabrication



- les aménagements professionnels pour lesquels la valeur de remplacement est établie à dire d'expert vétusté déduite

e. Dispositions spéciales aux pneumatiques

La valeur de remplacement à l'identique est déterminée à dire d'expert vétusté déduite.

III. Dans quel délai êtes-vous indemnisé?

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et le gestionnaire sinistre ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Cas particuliers

Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes naturelles, le gestionnaire sinistre vous verse l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, le gestionnaire sinistre vous verse l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

Vol du véhicule

Le gestionnaire sinistre présente une offre d'indemnité dans les **30 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice, sur demande de sa part, notamment :

- la facture d'achat du véhicule assuré ou,
- à défaut, tout document permettant de justifier le prix d'achat et l'origine de ce véhicule (exemples : certificat de cession, attestation de vente, documents bancaires...),
- les copies des factures d'entretien et de réparation, du dernier rapport de contrôle technique établi et le double des clés ou de la carte clé,
- la justification de la jouissance d'un garage clos et couvert individuel ou collectif dont l'accès est protégé et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré, déclarée par vous à la souscription du contrat. La justification peut être faite par exemple par la production d'une copie d'un des documents suivants : bail, acte de propriété, facture de location du garage, relevé de charges de copropriété ou quittance de loyer sur lequel ou laquelle le garage figure.

Votre indemnisation est subordonnée à la production de pièces justifiant du prix d'achat réel du véhicule, et des autres documents figurant ci-dessus.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire. Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre.

L'assureur prend alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, l'Assureur devient propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état s'il est déclaré économiquement et techniquement réparable par un expert qualifié et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état. Cette possibilité n'est offerte que dans l'année qui suit la déclaration du vol.



IV. Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que l'Assureur a versée, celui-ci a le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes qu'il a payées. C'est la subrogation (article L121-12 du Code des assurances).

En ce qui concerne les garanties Incendie-Forces de la nature, Attentats, Vol, Bris des glaces, Dommages tous accidents, l'Assureur n'exerce pas de recours contre des personnes considérées comme « assuré » au sens de la garantie Responsabilité civile.

En revanche, l'Assureur exerce une action en remboursement des sommes qu'il a été amené à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré contre le gré du propriétaire.



Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre le recours de l'Assureur. Si l'Assureur ne peut plus, par votre fait, l'exercer, sa garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage (loi du 9 septembre 1986) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une quittance à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

La vie du contrat

I. Le risque assuré

1. Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation; elles sont reproduites aux Dispositions Particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire.

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement du véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou de ses caractéristiques (carrosserie, énergie, puissance, poids, etc.), de son usage, de son lieu de garage,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- le changement de tranche kilométrique en cas de choix d'un forfait avec kilométrage limité sans contrôle,
- toute suspension de permis de conduire supérieure à 2 mois, ou annulation ou retrait du permis de conduire du conducteur habituel, toute condamnation pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, toute condamnation pour délit de fuite ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, **dans les 15 jours qui suivent** le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une **aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition



dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une **diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.



Important

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre.
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

2. La déclaration de vos autres assurances

Si les risques que l'Assureur garantit par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées. En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.



Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

3. Le véhicule change de propriétaire

- **En cas de cession** du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.
 - Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.
 - À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée selon les modalités indiquées au présent chapitre, paragraphe III.3.
- En cas de décès, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.
 - Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat. L'assureur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un



délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

II. Votre cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que l'Assureur est chargé d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous à la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions Particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi l'autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) lui reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que l'Assureur a dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous lui devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La clause de réduction-majoration (bonus/malus)

Clause réglementaire selon l'annexe à l'article A121-1 du Code des assurances.

Article 1 - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un cœfficient dit « cœfficient de réduction majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le cœfficient d'origine est de 1,00.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage



socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le cœfficient de réduction-majoration, est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, défense de vos intérêts suite à accident, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le cœfficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %. Le cœfficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le cœfficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le cœfficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le cœfficient applicable ne peut être supérieur à 1,00.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 - La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10 - Le cœfficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement



transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le cœfficient de réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le cœfficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'appel de cotisation ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le cœfficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce cœfficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées, conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

4. La révision du tarif

L'Assureur peut être amené à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat dans les **30 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant régler à l'Assureur une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

III. Début et Fin de Contrat

1. Quand commence le contrat?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée aux Dispositions Particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.



2. Pour quelle durée?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.

À l'expiration de cette période d'un an, votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions Particulières, tant qu'il n'est pas résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe III.3. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

3. Quand et comment votre contrat peut-il être résilié?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués au chapitre présent, paragraphes III.3.a à III.3.e :

 par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- o par lettre ou tout autre support durable (comme un mail),
- o par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
- o par acte extrajduciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation. Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

• par nous, par délégation de l'Assureur, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

a. Par vous ou par nous

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré. Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi),
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances).
 Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Dès que nous avons



- connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après réception par l'assuré ou l'assureur de la notification de résiliation.
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré entre vifs, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par vous ou par nous. Si le contrat suspendu n'a pas été remis en vigueur, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation ; la prise d'effet de cette résiliation est fixée au lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation. Vous devez nous informer, selon l'une des modalités de notification prévues à l'article L113-14 du code des assurances, de la date de l'aliénation. (article L121-11 du Code des assurances).

b. Par vous

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1 du code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre ler du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité :

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du code des assurances (attestation d'assurance).

A réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après que vous nous ayez notifié la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
- en cas d'augmentation de votre cotisation à l'échéance principale. Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale. Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé. La résiliation prendra effet dans le délai d'1 mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale. Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances). Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par nous de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
- Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant



selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat :
- o lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- o lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet **1 mois** après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée ou d'envoi recommandé électronique. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

 en cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin au contrat. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L 324-1 du Code des assurances).

c. Par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation (article L113-3 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe II.2,
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe I.1,
- après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de 1 mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, que si celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou d'annulation de ce permis (article A211-1-2 du Code des assurances).

d. Par l'héritier ou par nous

en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet
 10 jours après sa notification (article L121-10 du Code des assurances) dans les conditions et
 selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe I.3.



e. De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L121-9 du Code des assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40e jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal officiel (article L326-12 du Code des assurances),
- en cas de vente ou de donation du véhicule assuré, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; la résiliation intervient après 6 mois si le contrat n'a pas été remis en vigueur. Vous devez nous informer de la date du transfert de propriété,
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

IV. Clauses d'usage et de catégorie socioprofessionnelles

Le titre des clauses décrivant l'usage et la catégorie socioprofessionnelle que vous avez déclarés pour le véhicule désigné figurent aux Dispositions Particulières.

Si l'usage déclaré du véhicule ou la profession du conducteur habituel s'avère inexact, les sanctions prévues par le Code des assurances, telles que décrites au chapitre présent, paragraphe I.1, s'appliquent (article L113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

1. Clauses d'usage du véhicule assuré (définitions)

Vous vous engagez à ce que votre véhicule ne soit pas utilisé pour un usage autre que celui déclaré, même occasionnellement, sans obtenir préalablement notre accord et, s'il y a lieu, payer une cotisation supplémentaire.

En cas de sinistre, vous supporterez une franchise de 750 €, si la personne conduisant le véhicule a utilisé celui-ci à titre occasionnel pour un déplacement non prévu dans l'usage déclaré.

Cette franchise se cumule avec les éventuelles autres franchises prévues au contrat, elle n'est pas opposable aux tiers, mais nous exercerons contre vous une action en remboursement si nous devons en faire l'avance.

Dans ce qui suit, on entend par "déplacements privés" tout déplacement effectué dans le cadre de la vie privée, y compris pour des activités associatives, politiques, syndicales non rémunérées ou des fonctions électives municipales.

1. Déplacements privés

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert donc en aucun cas, ni à effectuer un trajet entre le domicile et le lieu de travail, ni à d'autres déplacements professionnels.

2. Déplacements privés et professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, le trajet entre le domicile et le lieu de travail et des déplacements professionnels.

Il ne sert en aucun cas à des tournées régulières de clientèle par des commerciaux, ni pour des transports à titre onéreux de voyageurs ou de marchandises.



3. Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour tous déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières de clientèle par des commerciaux, mais ne sert en aucun cas pour des transports onéreux de voyageurs ou de marchandises.

4. Forfait 5 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié.

Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 5 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 € vous sera appliquée

5. Forfait 5 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 5 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues.
- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

6. Forfait 8 000 kilomètres sans relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an et vous vous engagez à nous signaler tout dépassement. En cas de sinistre, le kilométrage de votre véhicule est systématiquement vérifié.

Si nous constatons que vous avez dépassé votre forfait annuel de 8 000 kilomètres, une franchise supplémentaire de 750 euros vous sera appliquée.

7. Forfait 8 000 kilomètres avec relevé

Vous déclarez que le véhicule désigné parcourt moins de 8 000 kilomètres par an. Vous acceptez :

- de faire relever le kilométrage parcouru par la Société Française des Compteurs Automobiles (SOFCA) aux dates prévues,
- de faire éventuellement poser un compteur kilométrique sur votre véhicule par cette société et de le faire déposer en cas de vente du véhicule, de résiliation du contrat ou de changement d'usage.

2. Clauses de catégories socioprofessionnelles

101 Agriculteur

Personne physique, Personne morale (GAEC, SCEA, SCEV).

Vous déclarez :

- exercer, à l'exclusion de tout autre, la profession d'exploitant agricole, et être inscrit à ce titre à la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- prendre part aux travaux de l'exploitation et n'exercer aucune autre profession sans rapport direct avec la profession d'exploitant agricole.

102 Artisan

Vous déclarez :

- exercer à partir d'établissements fixes la profession artisanale déclarée au contrat et être inscrit au répertoire des métiers,
- participer à l'exercice de la profession d'artisan et ne pas employer plus de 10 salariés en dehors:
 - o du conjoint (ou concubin), de ses ascendants ou descendants, contribuant à l'exercice de sa profession,
 - o des apprentis,
 - o des employés sous contrat à durée déterminée ou à temps partiel.

103 Commerçant (au détail)

Vous déclarez :

• exercer la profession de commerçant au détail inscrit au Registre du Commerce, à l'exclusion du commerce de



gros et demi-gros et de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle,

• prendre part en permanence à l'exploitation de votre commerce

104 Étudiant

Vous déclarez avoir la qualité d'étudiant, et n'exercer aucune activité professionnelle, autre qu'occasionnelle ou en rapport direct avec vos études.

105 Fonctionnaire

Vous déclarez exercer uniquement la profession de fonctionnaire (ou assimilé), à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

106 Profession libérale

Vous déclarez exercer uniquement une profession libérale, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

107 Professionnel (personne morale)

Vous déclarez exercer l'activité professionnelle déclarée aux Dispositions Particulières, à l'exclusion de toute autre activité, même occasionnelle.

108 Retraité

Vous déclarez avoir la qualité de retraité (ou préretraité), et n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

109 Salarié

Vous déclarez exercer uniquement la profession de salarié, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle, même occasionnelle.

110 Sans profession

Vous déclarez n'exercer aucune activité professionnelle, même occasionnelle.

3. Autres clauses

La garantie du présent contrat s'exerce sous réserve des dispositions, clauses ou déclarations ci-après, dont la référence figure aux Dispositions Particulières.

Les déclarations dont il est tenu compte sont faites par vous sous peine des conséquences prévues par le Code des assurances telles que décrites au paragraphe "Les déclarations que vous devez faire et leurs conséquences" (article L.113-8 : nullité du contrat en cas de mauvaise foi établie et article L113-9 : en l'absence de mauvaise foi, réduction proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre).

CN1 Franchise conducteur novice

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans.

Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque le véhicule est conduit :

- par vous-même ou le conducteur habituel,
- par le conjoint, le concubin notoire ou le compagnon lié par un PACS, du conducteur habituel,
- par un de vos salariés dans l'exercice de ses fonctions,
- par l'apprenti conducteur pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite ou de la conduite supervisée ou de conduite encadrée, ou par un enfant du conducteur habituel ayant obtenu son permis dans ce cadre,
- par un conducteur désigné comme conducteur habituel sur un autre contrat automobile souscrit auprès de nous,



• par un enfant d'assuré dès lors qu'il est dénommé au contrat en qualité de conducteur occasionnel. Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CE1 Franchise conduite exclusive

Il sera fait application de la franchise prévue aux Dispositions particulières après mention de la présente clause, si le véhicule assuré est conduit, au moment du sinistre totalement ou partiellement responsable, par une personne autre que le conducteur habituel, son conjoint, son concubin notoire ou son compagnon lié par un PACS dont le nom figure aux Dispositions particulières.

Cette franchise s'applique quelles que soient la ou les garanties appelées à intervenir et se cumule, le cas échéant, avec toute autre franchise prévue au contrat pour cette ou ces garanties.

CF1 Crédit Fidélité Franchise

Les franchises applicables au titre des garanties, Incendie - Forces de la nature, Vol, Dommages tous accidents figurant aux Dispositions particulières seront :

- a. réduites de moitié au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat,
- b. supprimées au premier sinistre mettant en jeu l'une de ces garanties et intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit au titre du présent contrat

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions particulières.

Ce Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

CG1 Garage clos et/ou couvert

Vous déclarez disposer d'un garage clos et/ou couvert, individuel ou collectif et dans lequel vous remisez habituellement le véhicule assuré. Votre cotisation en tient compte.

CV1 Protection Vol

Vous déclarez que le véhicule assuré est équipé d'un système de protection contre le vol monté en série par le constructeur (autre que le système de blocage du volant, type "Neimann").

À défaut, vous vous engagez, dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la garantie Vol, à faire procéder l'installation par un professionnel d'un système agréé par SRA " Sécurité et Réparations Automobile".

Si, à l'occasion d'un sinistre vol, vous ne pouvez justifier que le véhicule est équipé de l'un de ces moyens de protection, vous serez déchu de tout droit à la garantie Vol.

V. Dispositions diverses

1. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle



dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier



n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

2. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que l'Assureur et nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3. Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à l'adresse suivante :

Allianz relations Clients

Case Courier S1803

1 cours Michelet - CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nous.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lient suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr.

4. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :



« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant **le délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. » Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Date Signature »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurances si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile par téléphone ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions Particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions Particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat. Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé:

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article
 L421-1 du Code des assurances;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à
 courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la
 réception des Dispositions Particulières et des Dispositions Générales si cette dernière date
 était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de



pénalités;

• que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions Particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Date Signature »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois :
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous ou entre vous et l'assureur ou le gestionnaire sinistre.

6. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

7. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.



8. Convention de preuve

L'adresse mail communiquée par l'assuré lors de la souscription en ligne est utilisée pour transmettre les informations contractuelles. Acheel est tenu de s'assurer qu'elle est valide et à jour. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé l'assureur relèvent de sa seule responsabilité.

Conformément à l'article 1368 du Code civil, l'assuré accepte et reconnaît que :

- Le paiement par carte bancaire du contrat vaut authentification du souscripteur et assure l'identification ;
- Le téléchargement et la validation des documents contractuels par internet et le paiement par internet valent expression du consentement de l'assuré à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- Les procédés mis en place pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties".

9. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi l'Assureur recueille-t-il vos données personnelles?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif? Quelle que soit votre situation, l'Assureur recueille et traite vos « données personnelles ». Pourquoi? Tout simplement parce qu'elles lui sont nécessaires pour respecter ses obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque l'Assureur et vous concluez ensemble un contrat et que l'Assureur le gère pour sa bonne exécution. Elles lui servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale. En outre, l'Assureur a besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles aident l'Assureur à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et Acheel . Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, l'Assureur conçoit des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, vous pouvez lui écrire à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».



c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles?

Vous êtes prospect ou l'Assureur et vous n'avez pas pu conclure un contrat ensemble

L'Assureur conserve vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales: 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

L'Assureur conserve vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues, et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification;
- le droit à l'effacement notamment, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.acheel.com

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre



g. Comment exercer vos droits?

Pour exercer vos droits (voir paragraphe 9.e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

h. Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à dpo@acheel.com

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Acheel

Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au l. Sinon, reportez-vous au l. et au II.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par



« la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-après :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de



survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus,

au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Acheel Lexique

Pour faciliter la lecture de ce document, nous avons défini certains termes fréquemment utilisés.

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Assuré

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.



à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Dommage matériel

Toute détérioration, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Équipements

Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Ces éléments ne sont pas garantis que si l'option "contenu et équipements" est souscrite.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant un véhicule assuré ou survenue lors de vos activités professionnelles garanties, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Garage agréé

Réseau de professionnels recommandés par Allianz.



Incendie

Combustion avec flammes.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-finis, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle.

Ces objets ne sont pas garantis.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré alors comme n'ayant jamais existé.

Passager transporté à titre gratuit

Passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route, par exemple le co-voiturage)

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagées contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnées à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.

Toute personne qui lui serait substituée légalement, ou par accord des parties, sera considérée comme souscripteur.



Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé.

Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Dommages résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Valeur à dire d'expert

Valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Valeur d'achat

Montant effectivement réglé par le client figurant sur la facture d'achat (y compris bonus/malus écologique), cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue connu (auquel s'ajoute le malus écologique éventuel).

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :

- la batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.),
- les aménagements pour personnes handicapées,
- le système antivol.

Les autres équipements ne sont garantis que si vous souscrivez à l'option Équipements.

Est considéré comme véhicule assuré :

- Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.
- Le véhicule loué ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire (immobilisation pour réparations suite à panne, accident ou entretien) du véhicule désigné aux Dispositions Particulières. Dès que nous sommes informés, nous procédons à la modification du contrat, les garanties souscrites sont transférées provisoirement au profit de ce véhicule, sauf l'option Indemnisation Plus.

Cette extension bénéficie automatiquement au véhicule mis à disposition par un garage agréé Allianz.

• L'ancien véhicule conservé en vue de la vente, en cas de remplacement du véhicule précédemment désigné aux Dispositions Particulières. A l'exception de l'option Indemnisation Plus, les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule. Les garanties en cours pour l'ancien véhicule au jour du remplacement sont prolongées pour une durée maximum de 30 jours à compter de la date de l'entrée en vigueur chez Allianz des garanties du nouveau véhicule.

Vétusté

Dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

Convention d'assistance



Auto Risque Standard Formule B

Référence 9228080002





Besoin d'assistance?

Contactez-nous:

- depuis la France métropolitaine au 01 49 93 80 73
- depuis l'étranger 00 33 (1) 49 93 80 73
- Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr

Accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention.

Veuillez nous indiquer:

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance distribuée par ACHEEL sont assurées par :

FRAGONARD ASSURANCES

SA au capital de 37 207 660 € 479 065 351 RCS Paris Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris Entreprise régie par le Code des assurances

Et mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - http://www.orias.fr/

Ci-après désignée sous le nom commercial « Mondial Assistance »



1. Éléments Garantis

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

1.1 Assistance aux véhicules

Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE » sont délivrées en cas d'Immobilisation ou de Vol du Véhicule.

L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des évènements suivants :

- Accident de la circulation,
- Batterie de traction du Véhicule électrique déchargée,
- Bris de glace,
- Crevaison,
- Enlisement du Véhicule,
- Incendie,
- Panne,
- Panne de carburant,
- Phénomènes climatiques,
- Problèmes de clé,
- Problème liés au carburant,
- Tentative de vol ou vandalisme.

Certaines prestations peuvent être délivrées en cas de survenance à l'Etranger d'un des évènements garantis.

1.2 Assistance aux personnes

Les prestations décrites à l'article 5.2. « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement privé effectué avec le Véhicule, d'un des évènements suivants :

- Accident corporel,
- Maladie,
- Décès,



2. Résumé des prestations et prises en charge

ASSISTANCE AUX VÉHICULES EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites	
ASSISTANCE ROUTIÈRE			
Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule Immobilisé ou retrouvé	200 € TTC maximum	Remorquage vers le garage qualifié ou agréé par la compagnie d'assurance le plus proche du lieu de l'évènement garanti.	
Taxi (aller-retour) pour récupération d'un double de clés Ou Récupération et expédition d'un double des clés par un Prestataire		Uniquement en cas de vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage. Non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage du Véhicule Immobilié ou retrouvé ». Limité à 2 (deux) interventions par année civile.	
Mobilité immédiate	Taxi 50 € TTC maximum par évènement	Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance.	
Hébergement des Bénéficiaires	80 € TTC maximum par nuit et par Bénéficiaire dans la limite de : • 2 nuits consécutives maximum en France • 4 nuits consécutives maximum à l'Étranger	 En France: Véhicule non réparable ou non retrouvé dans la journée. A l'Étranger: Véhicule Immobilisé moins de 5 jours. Non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires ». 	
Taxi de liaison	80 € TTC maximum par évènement		
Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires	 Transport aller-simple OU 24h d'un Véhicule de location d'habitabilité suffisante 	- Véhicule Immobilisé plus de 24 heures et nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre OU - Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures. Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».	
Prestations	Prise en charge	Conditions et limites	



Récupération du Véhicule réparé	 Transport aller-simple OU Envoi d'un Chauffeur 	Frais de péages et de carburant à la charge du Bénéficiaire. Uniquement si la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.
Véhicule de remplacement	Véhicule de catégorie B ou C: 5 jours consécutifs maximum en cas de Panne, 10 jours consécutifs maximum en cas d'Accident, 30 jours consécutifs maximum en cas de Vol	- Véhicule Immobilisé plus de 48 heures et nécessitant plus de 4 heures de main d'œuvre OU - Véhicule volé non trouvé dans les 48 heures. Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance.
	GARANTIE PNEUMATIQUE	
Réparation ou remplacement du pneumatique endommagé	Recours à un Réparateur agréé: • Prise en charge directe OU Recours à un réparateur non agréé: • Remboursement du coût des réparations ou de remplacement du pneumatique endommagé (main d'œuvre et pièces incluses): 200 € TTC maximum Soit : • En cas de remplacement du pneumatique endommagé et de l'autre pneumatique du même train : remboursement à hauteur de 250 € TTC maximum	1 prise en charge / remboursement par période annuelle de garantie pour les interventions figurant dans la « Liste des interventions prises en charge » figurant à l'article 5.1.1 «ASSISTANCE EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE ». Le remorquage/dépannage doit avoir été organisé par Mondial Assistance. Non cumulable avec la prestation « Remise à la route rapide ».
	REMISE A LA ROUTE RAPIDE	
Réparation du Véhicule	Recours à un Réparateur agréé: • Prise en charge directe OU Recours à un réparateur non agréé: • Remboursement du coût des réparations (main d'œuvre et pièces incluses): 200 € TTC maximum	1 prise en charge / remboursement par période annuelle de garantie pour les interventions figurant dans la « Liste des interventions prises en charge » figurant à l'article 5. Le remorquage/ dépannage doit avoir été organisé par Mondial Assistance. Non cumulable avec la prestation « Garantie pneumatique ».
Prestations	Prise en charge	Conditions et limites



Conseil technique auto	Frais réels	Prestation rendue par téléphone exclusivement et sous réserve que les réparations du Véhicule soient confiées à un Réparateur agrée.
ASSISTANCE EN CA	AS D'ÉVÉNEMENT GARANTI SURVENA	ANT A L'ÉTRANGER
Retour au Domicile ou poursuite du voyage	 Transport aller-simple OU 24h d'un Véhicule de location d'habitabilité suffisante de catégorie B maximum 	- Véhicule Immobilisé plus de 5 jours OU - Véhicule volé non trouvé dans les 72 heures Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».
Rapatriement du Véhicule	Frais réels	Rapatriement si: - Le coût du rapatriement est inférieur à la Valeur résiduelle du Véhicule et le Véhicule est Immobilisé plus de 5 jours et/ou nécessite plus de 8 heures de main d'œuvre OU - Véhicule volé en France est retrouvé à l'Étranger. Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays ».
Abandon du Véhicule ou sortie de l'Épave du pays	Frais réels	Véhicule Épave
Frais de gardiennage	30 jours consécutifs et 150 € TTC maximum	La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'Abandon.

PROTECTION DU PERMIS ET PRÉVENTION



Prestations	Prise en charge	Conditions et limites	
CONDUITE EN SÉCURITÉ			
Taxi Joker	50 € TTC maximum par dossier	Lorsque le Bénéficiaire estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité. Limité à 1 trajet par période	
		Limité à 1 trajet par période annuelle de garantie.	

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
Rapatriement ou transport sanitaire		Prestations soumises à la décision
Transfert d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance.	des médecins de Mondial Assistance.
Frais médicaux d'urgence à l'Étranger	 Remboursement des frais restant à la charge du Bénéficiaire (hors Frais dentaires): 30 000 € TTC maximum Remboursement des Frais dentaires d'urgence: 100 € TTC maximum Avance des frais d'hospitalisation: 30 000 € TTC maximum. 	Une Franchise de 30 € s'applique au remboursement des Frais médicaux et dentaires d'urgence. Les limites suivantes, s'entendent par Bénéficiaire et par période annuelle garantie.
Frais de recherches et de secours	200 € TTC maximum par personne et par Accident corporel	
Soutien au Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place	Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire : • Frais d'Hébergement : 80 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits • Coût du Transport retour OU Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire :	La durée prévisible de l'Hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du Bénéficiaire est de 7 nuits au moins .
Prestations	Prise en charge	Conditions et limites



	 Coût du Transport aller-retour Frais d'Hébergement : 80 € TTC par nuit dans la limite de 10 nuits 	
Retour au Domicile du Bénéficiaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance.	
	ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS	
Transport de corps	Coût du Transport du corps organisé par Mondial Assistance.	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limité par Bénéficiaire à 1 500 € TTC .	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.
ASSISTANCE PO	UR LES PERSONNES VOYAGEANT DA	NS LE VÉHICULE
Retour au Domicile des personnes restées sur place		Suite à la survenance d'un événement garanti, l'indisponibilité du Bénéficiaire empêchant le retour
Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur pour le retour au Domicile des personnes restées sur place handicapées ou de moins de 15	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance.	dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le Véhicule. Prestations limitées au nombre de
Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur pour ramener le Véhicule		places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

3. Validité de la convention

VALIDITÉ TERRITORIALE

Assistance aux véhicules

Les prestations décrites à l'article 5.1 « ASSISTANCE AUX VÉHICULES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans les pays non rayé de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), à l'exception des Pays non couverts.

Assistance aux personnes

Les prestations décrites à l'article 5.2 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés, avec le Véhicule, n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans les pays non rayés de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), à l'exception des Pays non couverts.

Une Franchise kilométrique de 50 (cinquante) km est appliquée pour les prestations prévues à l'article 5.2 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » pour les évènements survenus en France.



DURÉE DE VALIDITÉ

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat d'assurance « AUTO RISQUE STANDARD » et de l'accord liant **ACHEEL** et **Fragonard Assurances** pour la délivrance de ces prestations.

4. Définitions contractuelles

Dans la présente Convention d'assistance « **B922800002** » (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent par une lettre majuscule auront la signification suivante :

4.1 Définitions générales

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

BÉNÉFICIAIRE

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat d'assurance « AUTO RISQUE STANDARD » (ci-après, le « Bénéficiaire assuré »),
- aux Passagers.

CHAUFFEUR

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire. La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

DOMICILE

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

ÉTRANGER

Tout pays, à l'exclusion de la France et des Pays non couverts.

FRANCE

France métropolitaine

FRANCHISE KILOMÉTRIQUE

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Google Maps.

Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un événement garanti à l'Etranger.

HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.



PASSAGER

Toute personne domiciliée en France métropolitaine se déplaçant dans le Véhicule lors de la survenance d'un événement garanti, soit à titre gratuit soit en ayant participé aux frais de route (covoiturage).

Le nombre de Passagers ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs et toute personne transportée dans le Véhicule lorsque ce dernier est mis en location entre particuliers (autopartage).

PAYS NON COUVERTS

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

PRESTATAIRE

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

TRANSPORT

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :

- train en 2nde classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- véhicule de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

4.2 Définitions spécifiques à l'assistance aux véhicules

ABANDON

Cession du Véhicule à l'état d'Épave aux autorités administratives de l'état où stationne le Véhicule.

BATTERIE DE TRACTION VÉHICULE ÉLECTRIQUE DÉCHARGÉE

Épuisement de la batterie électrique de traction, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage ou une borne de recharge.

BRIS DE GLACE

Impact sur une surface vitrée de Votre Véhicule entraînant l'Immobilisation du Véhicule.

CREVAISON

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'Immobilisation du Véhicule sur le lieu de l'évènement.

ENLISEMENT DU VÉHICULE

Immobilisation du Véhicule inattendue du Véhicule dans le sable, la neige ou la boue.

ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa Valeur Vénale ou atteint la valeur de remplacement à dire d'expert prévue à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISE EN CHARGE ») ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).

En cas d'Accident de la circulation, le Véhicule doit avoir été déclaré Épave par l'expert missionné par l'assurance.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE - VÉHICULE IMMOBILISÉ

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du Véhicule). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

INCENDIE

Chaleur ou flamme qui endommage le Véhicule et entraîne son Immobilisation.



PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

PANNE DE CARBURANT

Manque de carburant, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.

PHÉNOMÈNES CLIMATIQUES

Phénomènes particuliers dus à des causes naturelles, tels que la grêle, les inondations, les tempêtes, les ouragans, la pluie, le grésil ou la neige, le vent, la foudre ou tout autre événement similaire qui n'est pas déclaré catastrophe naturelle et qui entraîne l'Immobilisation du Véhicule.

PROBLÈMES DE CLÉ

Clés du Véhicule oubliées à l'intérieur de celui-ci, endommagées, perdues ou volées, nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.

PROBLÈMES LIÉS AU CARBURANT

Erreur de carburant ou carburant gelé ou pollué, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage vers un garage.

RÉPARATEUR AGRÉÉ

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du Véhicule.

VALEUR RÉSIDUELLE

Valeur vénale diminuée du coût des réparations déterminé par le garagiste en cas de Panne (ou par l'expert missionné par l'assurance en cas d'Accident), et des frais de gardiennage éventuels.

VÉHICULE

Véhicule désigné au contrat d'assurance Automobile :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France.
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

VÉHICULE DE LOCATION

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial

La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).

La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre.

Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location à retirer et à restituer dans la même agence.

TENTATIVE DE VOL OU VANDALISME

Toute effraction ou dégradation du Véhicule ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.



VOL

Soustraction frauduleuse du Véhicule, avec ou sans effraction, avec ou sans agression. Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de vol dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le Bénéficiaire assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

4.3 Définitions spécifiques à l'assistance voyage

FRAIS DE RECHERCHE

Frais des opérations effectuées par les sauveteurs civils ou militaires ou les organismes spécialisés publics ou privés, se déplaçant spécialement à l'effet de rechercher le Bénéficiaire en un lieu dépourvu de tout moyen de secours organisé ou rapproché.

FRAIS DE SECOURS

Frais de transport consécutifs aux opérations de recherche (après localisation du Bénéficiaire) depuis le lieu de survenance de l'Accident corporel jusqu'à la structure médicale la plus proche.

FRAIS DE SOINS DENTAIRES URGENTS

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.

Sont exclus les frais d'habillement, d'embaumement, de cérémonie, d'inhumation et de crémation. Lorsque le transport de corps peut être effectué sans cercueil conformément aux normes en vigueur, les frais de cercueil ne sont pas pris en charge.

FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE A L'ÉTRANGER

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une Maladie ou consécutifs à un Accident corporel.

FRANCHISE PÉCUNIAIRE

Part du remboursement laissée à la charge du Bénéficiaire lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de Franchise pécuniaire se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

HOSPITALISATION D'URGENCE

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

PROCHE

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le Domicile du Bénéficiaire assuré et désignée par un Bénéficiaire.



5. Prestations



Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

5.1 Assistance aux véhicules

5.1.1. - EN CAS D'IMMOBILISATION OU DE VOL DU VÉHICULE

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

 Dépannage sur place ou remorquage par un Prestataire du Véhicule Immobilisé ou retrouvé. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.

Les éventuels frais de réparation, de carburant, de pneus restent à la charge du Bénéficiaire.

- Lorsque le Véhicule est immobilisé suite au vol, perte, casse, dysfonctionnement, enfermement des clés ou de la carte de démarrage dans le Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge :
 - envoi d'un taxi, (aller-retour) afin de récupérer un double des clés ou de la carte de démarrage, ou
 - récupération et expédition d'un double des clés par un Prestataire, à condition que les clés ou la carte de démarrage soient récupérables aisément.

Prestation non cumulable avec la prestation « Dépannage sur place ou remorquage ».

Mobilité immédiate

Mise à disposition d'un taxi ou d'un Véhicule de remplacement afin d'effectuer un déplacement urgent.

- Hébergement des Bénéficiaires dans l'attente des réparations du Véhicule Immobilisé.
 Prestation non cumulable avec la prestation « Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires ».
- **Taxi de liaison** pour permettre le transfert des Bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport, ou le garage où se trouve le Véhicule réparé.

• Garantie pneumatique

En cas de Crevaison **hors cas de vandalisme**, Mondial Assistance intervient, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » :

o Recours à un Réparateur agréé

Mondial Assistance prend en charge:

- La réparation du pneumatique si celui-ci peut être réparé. Réparation à froid ou à chaud avec dépose pneu (pose champignon, emplâtre). **Sont exclues les réparations par mèche.**
- Le remplacement du pneumatique endommagé par un pneumatique de même type si la réparation n'est pas possible (inclus tout type y compris run flat, hiver, C2, utilitaire).
- Le remplacement du second pneumatique du même train (inclus tout type y compris run flat, hiver, C2, utilitaire), par un pneumatique du même type si la différence d'usure constatée le nécessite (laissé à l'appréciation du Réparateur agréé).

OU

Recours à un réparateur hors réseau

Mondial Assistance rembourse au Bénéficiaire, sur présentation des justificatifs correspondants, le



montant des réparations réalisées dans les conditions et limites indiquées à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » :

- lorsque le dépannage a été effectué sur place,
- lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Une franchise kilométrique pourra être appliquée selon les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit.

Non cumulable avec la prestation « Remise à la route rapide ».

Réparation du Véhicule (Remise à la Route Rapide)

Lorsque le Véhicule est Immobilisé suite à une défaillance fortuite et soudaine d'une pièce ou d'un organe du Véhicule et répertoriée dans la « LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE » ci-dessous, Mondial Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2. « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » :

La réparation du Véhicule par un Réparateur agréé,

OU

- Le remboursement des frais de réparations réalisées :
 - lorsque le dépannage a été effectué sur place,
 - lorsque les réparations en atelier n'ont pas été effectuées par un Réparateur agréé.

Une franchise kilométrique pourra être appliquée selon les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit.

Non cumulable avec la prestation « Garantie pneumatique ».

LISTE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Famille de Panne	Pièce défectueuse	Type d'intervention
SONDE - CAPTEUR	Capteur PMH ou encore vilebrequin	Remplacement
	Sonde pression d'huile	Remplacement
	Capteur de cliquetis	Remplacement
	Sonde ventilation moteur (sonde/capteur de température de refroidissement)	Remplacement
	Sonde de température d'eau	Remplacement
	Sonde de température d'huile	Remplacement
	Capteur de pression d'huile	Remplacement
	Capteur d'arbre à cames	Remplacement
	Capteur de pression d'admission (si détaillé)	Remplacement
	Sonde de température de l'air (si détaillé du débitmètre)	Remplacement
	Sonde à oxygène / lambda	Remplacement
	Capteur d'accélération (si détaillé de la pédalle d'accélérateur)	Remplacement
	Capteur d'assiette	Remplacement
	Capteur ABS	Remplacement



ALLUMAGE DÉMARRAGE	Electrovanne de commande de recirculation des gaz d'échappement (EGR) si détaillée de la vanne complète	Remplacement
	Bougies allumage	Remplacement
	Bobine d'allumage (La rampe intégrée et la jumostatique sont exclues)	Remplacement
	Bouton de démarrage électrique, si pas de dépose d'autre élément de la planche de bord	Remplacement
	Relais de préchauffage	Remplacement
CARBURATION ET	Pompette amorçage (poire d'amorçage)	Remplacement
INJECTION	Câble accélérateur	Remplacement
	Module allumage électrique	Remplacement
	Filtre ou bloc filtre gasoil ou essence	Remplacement
	Tuyaux alimentation et retour carburant	Remplacement
	Vidange réservoir	Remplacement
	Réchauffage véhicule du fait du GO figé	Remplacement
	Moteur de trappe à carburant	Remplacement
COURROIE	Courroie d'alternateur	Remplacement
(si c'est l'origine de la panne)	Courroie de direction assistée	Remplacement
	Courroie de pompe à eau (si externe à la distribution)	Remplacement
	Courroie compresseur de climatisation	Remplacement
POULIE & GALLET	Poulie Dumper	Remplacement
	Galet Tendeur	Remplacement
	Galet Enrouleur	Remplacement
FREINAGE	Flexibles Av ou AR	Remplacement
	Maître-cylindre (si détaillé du bloc d'antiblocage des roues, ABS)	Remplacement
	Câble de Frein à main (si détaillé)	Remplacement
EMBRAYAGE	Câble embrayage	Remplacement
	Emetteur d'embrayage au niveau pédale d'embrayage (si détaillé par constructeur)	Remplacement
	Récepteur d'embrayage au niveau boite de vitesse. (si externe à la Boite de vitesse)	Remplacement
	Contacteur pédale d'embrayage	Remplacement



REFROIDISSEMENT	Durite de Liquide de Refroidissement (LR) – durite simple et multiples (si le temps de MO pour leur remplacement est inférieur à 1h50)	Remplacement
	Sonde ventilation	Remplacement
	Thermostat ou Calorstat (hors thermostat électrique)	Remplacement
	Pompe à eau: si externe à la distribution	Remplacement
	Pompe à eau supplémentaire / électrique	Remplacement
	Vase d'expansion (réservoir liquide de refroidissement)	Remplacement
BOITIER D'EAU	Boitier d'eau	Remplacement
SIGNALISATION / VISIBILITÉ	Contacteur de stop	Remplacement
VISIBILITE	Relais d'éclairage	Remplacement
	Contacteur de feu de recul	Remplacement
	Ancrage de ceinture de sécurité (si détaillée du prétensionneur)	Remplacement

• Conseil technique auto pour la réparation du Véhicule

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 08h00 à 12h00, hors jours fériés (fuseau horaire de France métropolitaine), et dans les conditions et limites indiquées à l'article « 2. RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », un technicien automobile de Mondial Assistance peut :

- o analyser le diagnostic établi par le Réparateur agréé,
- o émettre un avis sur le devis de réparations.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas d'une utilisation ou interprétation erronée des renseignements communiqués.

• Retour au Domicile ou poursuite du voyage des Bénéficiaires

Transfert (Transport aller-simple) des Bénéficiaires vers le Domicile ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au Domicile du Bénéficiaire.

Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les Bénéficiaires, au montant prévu pour la prestation « Hébergement des Bénéficiaires » indiqué à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

A l'Etranger uniquement Mondial Assistance peut mettre à disposition un Véhicule de location d'habitabilité suffisante.

Si le Bénéficiaire opte pour la poursuite du voyage, le retour au Domicile ne sera pas pris en charge. Prestations non cumulables avec la prestation « Hébergement des Bénéficiaires ».

• Récupération du Véhicule réparé

Transfert (Transport aller-simple) au départ du Domicile, du Bénéficiaire assuré ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire assuré pour récupérer le Véhicule réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un Chauffeur pour ramener le Véhicule au Domicile.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule restent à la charge du Bénéficiaire.

• Véhicule de remplacement

Mise à disposition d'un Véhicule de remplacement pendant la durée des réparations. La mise à disposition prend fin dès que le Véhicule est réparé ou retrouvé.

Rapatriement du Véhicule jusqu'à un garage proche du Domicile du Bénéficiaire assuré.
 Prestation non cumulable avec la prestation « Abandon de l'Épave ou sortie du pays ».



• Abandon de l'Épave ou sortie du pays

Prise en charge des frais d'Abandon lorsque le Véhicule est déclaré Épave.

Les frais de sortie du territoire sont également pris en charge si l'Épave ne peut rester dans le pays du lieu d'événement garanti.

Prestation non cumulable avec la prestation « Rapatriement du Véhicule ».

Gardiennage

Prise en charge des frais de gardiennage lorsque le Véhicule est en attente de rapatriement ou en cas d'Abandon ou de mise en destruction du Véhicule après avoir été déclaré Épave.

5.1.2. - PROTECTION DU PERMIS DE PRÉVENTION

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Mondial Assistance organise et prend en charge :

Taxi Joker

Mise en place d'un taxi pour le retour au Domicile.

5.2 Assistance aux personnes

ASSISTANCE AU BÉNÉFICIAIRE

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

• Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire

- Transport, sanitaire si nécessaire, du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet.
- Si l'Hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport du Bénéficiaire, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son Domicile.

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire et appartiennent exclusivement aux médecins de Mondial Assistance en accord avec les médecins traitants locaux.

Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé. Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Seuls, l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen de transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuelle.

En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, certificat médical, accord médical de la compagnie, etc.

Le transport par avion est subordonné à l'obtention des autorisations accordées par la compagnie aérienne. Mondial Assistance ne saurait être tenue responsable d'un retard ou d'un empêchement dans l'exécution de la prestation « Rapatriement ou transport sanitaire du Bénéficiaire » du fait de toute restriction d'une compagnie aérienne.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il dégage Mondial Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à



prestation et indemnisation de la part de Mondial Assistance.

Transfert (Transport aller-simple) d'un Proche accompagnant le Bénéficiaire pendant son rapatriement.

• Frais médicaux d'urgence à l'Étranger

Remboursement des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger sur prescription médicale restant à la charge du Bénéficiaire après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Cette prestation cesse le jour où le service médical de Mondial Assistance estime que le rapatriement du Bénéficiaire est possible.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie le couvrant au titre des Frais médicaux d'urgence à l'Étranger, pendant toute la durée du voyage.

Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.

Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire ou à l'avance de frais :

- les frais d'implant, de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, ainsi que les frais d'appareillage,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un Accident corporel ou une Maladie survenu en France ou à l'Étranger,
- les frais de vaccination,
- les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos, ainsi que les frais de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

• Frais de recherche et de secours

Mondial Assistance rembourse les frais de recherche et les frais de secours correspondant aux opérations mises en place à l'occasion de l'Accident corporel du Bénéficiaire.

Lorsque le rapatriement ou le transport sanitaire intervient après la date de fin de séjour du Bénéficiaire ou si l'état de santé du Bénéficiaire ne nécessite pas d'Hospitalisation mais l'empêche de poursuivre son voyage dans les conditions prévues initialement, Mondial Assistance organise et prend en charge, dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations ci-après :

- Soutien du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place
 - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du Bénéficiaire :
 - Hébergement sur place et
 - Transport retour.

Ou

- Transfert d'un Proche au chevet du Bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place :
 - Transport (aller et retour) et
 - Hébergement sur place.
- Retour au Domicile du Bénéficiaire dès que son état de santé le permet.



ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE » et sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Transport du corps** depuis le lieu du décès, la chambre funéraire ou le lieu de mise en bière jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine, choisi par le défunt ou les Membres de la famille.
- Frais funéraires afférents à ce transport.

ASSISTANCE POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VÉHICULE

Lorsque l'indisponibilité du Bénéficiaire, en raison d'un évènement garanti, rend impossible le retour au Domicile des autres personnes voyageant dans le Véhicule dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations définies ci-après :

- Retour au Domicile des personnes restées sur place (Transport aller simple).
 Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».
- Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur (Transport aller-retour) pour le retour au Domicile des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.
 Prestation non cumulable avec la prestation « Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur ».
- Acheminement d'un Proche ou d'un Chauffeur (Transport aller-simple) sur le lieu de l'évènement pour ramener le Véhicule et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le Véhicule.

Les frais de carburant, péage, stationnement et gardiennage du Véhicule ne sont pas pris en charge. Prestation non cumulable avec « Retour au Domicile des personnes restées sur place » et « Acheminement d'un Proche ou d'un accompagnateur ».

Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du Véhicule. Sont exclus les auto-stoppeurs.

6. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Économie et des Finances : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/



Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire. L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

7. Exclusions

7.1 Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - o la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de médicaments, drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement;
 - o la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus lors de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

7.2 Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables*;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention de Mondial Assistance ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;



- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

7.3 Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

Outres les Exclusions Générales figurant au 7.1, sont exclus :

- les conséquences :
 - o de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
 - de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
 - des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
 - des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance;
- les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique);
- les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination;
- les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 (six) mois précédant la demande d'assistance ;
- l'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage;
- la participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- l'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive : le kite-surf, le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 m, la varappe, la spéléologie, le delta-plane, planeur, parapente, toute activité de parachutisme ainsi que tout sport effectué avec ou à partir d'aéronefs ultralégers motorisés au sens du Code de l'aviation civile;
- les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité.

8. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu

^{*} On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.



connaissance:

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

• Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.».

• Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

9. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord sur les solutions proposées, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :

reclamation@votreassistance.fr

(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 - 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Fragonard Assurances le tiendrait informé.

Si le Bénéficiaire n'est toujours pas satisfait du traitement de sa réclamation, il peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance http://www.mediation-assurance.org LMA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

La demande du Bénéficiaire auprès de la Médiation de l'Assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès de Fragonard Assurances.

Les entreprises adhérentes de la FFA proposent un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.



Le Bénéficiaire a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

En cas de souscription de son contrat d'assurance en ligne, le Bénéficiaire a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en ligne des litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr

10. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Fragonard Assurances est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le Bénéficiaire peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr

Le Bénéficiaire est informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle il peut s'inscrire : https://conso.bloctel.fr/.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au Bénéficiaire lors de la souscription du contrat.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Fragonard Assurances se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

12. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr



13. Loi applicable - Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.



Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** (**ACPR**) proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.



En souscrivant le présent contrat , vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	 Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations



	contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	 Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.
Pour la gestion du recouvrement de créances	 Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial **ACHEEL**.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.



4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

• organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

• autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires); et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.



7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS Département Protection des Données Personnelles 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

E-mail: informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.